

Recommandation concernant la participation du public aux recherches à la suite d'échauffourées et de débordements

Aux termes de l'art. 211 CPP, le public peut être appelé à participer aux recherches. En l'occurrence, cette mesure est motivée au premier chef par les intérêts de la procédure et non (comme dans le cas visé à l'art. 74 CPP) par la nécessité d'informer le public.

Définition

L'expression générale « participation du public aux recherches » désigne l'association de la population à la recherche de personnes, d'objets ou de valeurs patrimoniales au moyen des médias, y compris d'Internet (Basler Kommentar n° 3 ad art. 211 CPP).

Conditions

1. L'infraction qui fait l'objet des investigations doit être d'une certaine gravité.

La participation du public aux recherches ne peut pas seulement être ordonnée en cas de grave forfait (homicide). Elle peut aussi l'être lors d'une infraction réunissant les éléments constitutifs du crime ou lors d'un délit grave dont l'élucidation répond à un intérêt public notable. La participation du public aux recherches est également considérée comme admissible en cas d'échauffourées et de débordements, quand bien même ils sont partiellement à l'origine d'infractions de moindre gravité telles que lésions corporelles simples, dommages à la propriété, émeute, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (Basler Kommentar n° 9 et 27s. ad art. 211 CPP).

2. Il faut qu'il existe un sérieux soupçon.

3. Il faut que la ou les personnes recherchées aient été photographiées en pleine action.

4. Tous les moyens d'investigation et de recherche dont dispose la police doivent être épuisés.

La participation du public aux recherches présuppose que les moyens engagés jusqu'alors n'ont pas donné de résultat ou, selon toute vraisemblance, n'en donneront pas. En d'autres termes, il faut que la police ait épuisé tous les moyens de recherche dont elle dispose, tels que le recours à la collaboration des corps de police d'autres cantons, Intranet, les médias sociaux, etc. Ce n'est que si l'engagement de ces moyens est resté vain qu'il peut être fait appel au concours du public.

5. La participation du public aux recherches doit être ordonnée par le ministère public.

La participation du public au recherche requiert un mandat écrit de la part de la direction de la procédure. Ce mandat est décerné après concertation avec l'autorité compétente du canton.

6. Publication de l'avis de recherche en trois étapes.

L'avis de recherche fait, dans la règle, l'objet d'une publication en trois phases. Tout d'abord, cette publication fait l'objet d'une annonce publique. Dans un second temps, les photos sont publiées sur Internet en mode pixélisé (sans, si possible, que la personne ne soit montrée directement en train d'agir). Enfin, si cette publication n'a pas donné de résultat, les photos sont publiées en clair. Chacune des trois phases dure une semaine (NB. En cas d'acte grave, l'urgence commande que la participation du public à la recherche soit immédiate, en d'autres termes que l'on renonce aux trois phases susmentionnées).

Mode de procéder appliqué

Lorsque des photos sont publiées, la police met en place une permanence fonctionnant 24 heures sur 24 de manière à pouvoir traiter immédiatement les avis reçus quant à l'identité des auteurs de l'infraction et retirer rapidement d'Internet les photos publiées une fois que les recherches ont abouti.

Collaboration des corps de police

Les avis de recherche sont publiés avec la collaboration des autorités de police compétentes. Dans ces situations, il est essentiel que les corps de police des autres cantons soient informés des recherches en cours de telle sorte qu'ils transmettent au canton qui conduit la procédure les avis qu'ils auraient reçus. Cette manière de procéder est la seule qui garantisse le traitement centralisé des informations recueillies.

Document adopté le 21 novembre 2013, lors de l'assemblée des délégués réunie à Yverdon-les-Bains.